



Il est rappelé que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Il est précisé que le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents comme les incendies et leurs différents types de feu. Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence de distribution d'eau potable, ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, service public que la commune prend en charge.

**Vu**, l'article L 2213-32, l'article L 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police spéciaux en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

**Vu**, le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu**, l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie ;

**Vu**, la délibération n° 2224 du 13 février 2018 du conseil municipal décidant la mise en place du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 19-858 du 20 février 2019 portant règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse et plus particulièrement ses articles 4.4.1 et suivants concernant les points d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres ;

**Vu**, la délibération n° B 2018.19 du 7 juin 2018 par laquelle le Bureau de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon a approuvé un modèle de convention de prestation de service de contrôle des points d'eau incendie réalisée entre la CCPAL et les communes intéressées.

**Considérant**, que les communes doivent notamment assurer les contrôles et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie,

**Considérant**, que ces opérations techniques doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans en alternance avec la reconnaissance opérationnelle assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

**Considérant**, d'une part que la grande majorité des points d'eau incendie est raccordée sur le réseau d'eau potable et d'autre part que les compétences nécessaires pour exercer cette mission de contrôle existent au sein du service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

**Considérant**, que la convention de prestation de service de contrôle des points d'eau incendie sera signée pour 4 ans renouvelable par tacite reconduction deux fois entre la CCPAL et les communes intéressées et que cette prestation sera réalisée en régie au tarif de 44,55 € HT par point d'eau incendie,

**Considérant**, le nouveau modèle de convention transmis par la CCPAL le 01 juillet 2024.

Il est proposé au conseil de valider la proposition de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon.

## LE CONSEIL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Approuve**, le projet de convention tel qu'il lui a été présenté et ci-annexé à la présente délibération.

**Mande**, Madame le Maire ou son représentant à négocier, conclure et signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente.

## POUR EXTRAIT CONFORME

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**M. Yannick BONNET**



**LE MAIRE D'APT**  
**Madame Véronique ARNAUD-DELOY**

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20240716-3163-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024